

Ecoutez le disque de Margareth Draper :
Rainbow-Girl et *La Fugue en sol mineur* de Bach.

UN TÉLÉGRAMME

Agence Théâtrale Squalcial and C^o London.

à Miss Margareth Draper. Ziegfield Folies IV-Y., U.S.A.

Câblez immédiatement conditions pour début Empire, Paris, décembre prochain.

Car le Père Noël, vieux Monsieur très à la page, sait se servir des dernières inventions des hommes, pour fournir leurs étrennes aux petites girls bien sages qui dansent en chantant, le soir sous les projecteurs.

PIERRE SCIZE.

PIERRE SCIZE.



La Rançon du Progrès

Le film sonore va-t-il jeter sur le pavé tous les musiciens d'orchestre ?

« Un grave danger — le plus grand peut-être depuis qu'il y a des musiciens professionnels — menace notre corporation.

La musique mécanique tend à se substituer à l'exécution directe et humaine. Tous sont menacés ! Déjà, des orchestres de cinéma sont supprimés et remplacés par des appareils à bande sonores. D'autres suivront ».

Ainsi s'expriment, dans un manifeste-réquisitoire, contre le danger du film sonore, les membres du Syndicat des Artistes Musiciens.

Le conflit est tragique : c'est l'éternelle histoire des victimes humaines du progrès mécanique.

Le machinisme se substitue à la main-d'œuvre : les musiciens d'orchestre sont-ils menacés de disparition totale par le triomphe du film sonore ?

Je suis allé leur demander de préciser la portée de leurs appréhensions, ainsi que l'efficacité de leurs moyens de résistance.

Car ils annoncent hautement leur volonté de lutter jusqu'au bout contre l'ennemi.

« On ne peut pas se passer de nous — proclament-ils fièrement dans leurs tracts. Ce sont les musiciens qui font les enregistrements indispensables et ceux-là même qui feront des enregistrements seront-ils protégés contre le danger nouveau ? Non, pas plus que les autres, car ils seront également menacés par le chômage et l'abaissement des prix ».

Et le Conseil syndical annonce ces mesures immédiates :

1^o Il décide d'interdire, jusqu'à nouvel ordre, à ses membres, de *participer à tout enregistrement de film sonore* ;

2° Il fait toutes démarches auprès des Pouvoirs Publics pour empêcher l'entrée en France des bandes sonores de provenance étrangère.

Dans le coquet petit hôtel particulier de la Cité Malesherbes où se trouve le siège social du Syndicat des Musiciens, règne une certaine anxiété — des plus nobles et des plus sympathiques — mais non une atmosphère de combat.

— Nous n'allons pas commettre la folie — me déclarent les dirigeants, MM. Berthelot, Fernand Paul, etc... — de nous opposer au progrès incontestable que représente le film sonore. Notre but, c'est de composer avec lui et d'en atténuer, en ce qui concerne notre corporation, les effets funestes.

— Les avez-vous déjà constatés ?

— Certes. Déjà, à Paris, deux orchestres ont été licenciés : celui du *Cinéma de la Madeleine*, où passe le Movietone, et celui du *Caméo*, où est présenté le procédé Gaumont-Petersen-Poulsen. Nos camarades musiciens ont été répartis dans les diverses salles de la Metro-Goldwin, mais qu'arrivera-t-il si les suppressions continuent ? Et elles continueront ! Du jour au lendemain, nous pouvons avoir sur les bras une armée de chômeurs. Et, par un douloureux retournement des choses, c'est le cinéma lui-même, qui avait offert de grands débouchés à l'activité de notre corporation, qui va jeter par milliers ses membres sur le pavé.

— Ne voyez-vous pas les choses un peu en noir ?

— Pas du tout ! Nous savons ce qui se passe en Amérique. La crise est très grave, si grave que les Français musiciens expatriés là-bas reviennent en France : rien qu'à New-York, il y a 2.000 chômeurs. Et nous ne voulons pas être surpris par les événements comme l'ont été nos camarades Américains ! Ils n'ont pas vu le danger ; ils ne sont pas intervenus à temps et, du jour et lendemain, ils se sont trouvés devant le fait accompli. Songez que le péril est d'autant plus grave pour notre corporation que le film sonore va permettre des économies par suite de la suppression de l'orchestre : il en résultera un abaissement du prix des places. Et nous comprenons fort bien que le public ne serait pas avec nous si nous tentions de nous imposer. »

— Les moyens que vous préconisez — interdiction de participer à des enregistrements ; mesures douanières à la frontière — ne risquent-ils pas de se retourner contre vous ?

— Notre manifeste a été brutal à dessein. Il tendait à obliger les maisons de films à entrer en pourparlers avec nous. Et ce but a été atteint...

— N'avez-vous déjà pas eu à faire face à des dangers du même ordre ? La T. S. F. ? le disque ?

— Précisément, c'est un total ! Mais, tandis que la radiophonie et la machine parlante ne servent qu'à des usages, en somme, internes ou familiaux, le film sonore, lui, est collectif ! Il supprime, d'un coup toute une masse orchestrale !

Or, nous avons été assez heureux de faire reconnaître par les intéressés les droits de l'interprète sur la diffusion radiophonique. Pourquoi n'admettrait-ont pas également ces mêmes droits de l'exécutant en matière de film sonore ? Aussitôt que le danger résultant de la T. S. F. nous est apparu, nous avons exigé et obtenu que, chaque fois qu'une émission serait faite par T. S. F., la firme verse une certaine somme à notre Caisse de secours, en plus du cachet qui est payé à l'artiste, s'il s'agit d'une émission dans un studio, et, en plus du supplément qui est versé aux artistes d'un théâtre ou d'un grand concert, s'il s'agit d'une représentation ou d'un concert.

Il nous semble inadmissible que le film sonore, qui ne peut se passer des artistes exécutants, ne profite qu'aux seuls exploitants, au détriment des musiciens. A nos yeux, juridiquement, le droit de l'interprète repose sur le même principe que le droit d'auteur. C'est, en quelque sorte, une deuxième création, moins importante, certes, que la première, mais sans laquelle toute réalisation serait impossible.

Les exécutants sont, aujourd'hui, dans la même situation qu'étaient les auteurs avant la Convention de Berne. Sur le terrain international, nous cherchons à obtenir toutes garanties juridiques. Nous avons participé, au mois d'octobre dernier, au Congrès international juridique de Rome, et voici la thèse que soutint notre représentant. »

Parti d'un petit fait corporatif — le déplacement de quelques musiciens d'une salle à une autre — le débat s'élève à la hauteur des grands principes.

« Comment peut-on mettre en doute — demandait, en notre nom, à Rome, le mois dernier, notre camarade Fernand Paul — cette vérité évidente : la part créatrice prise par l'exécutant dans la présentation au public d'une œuvre musicale ? Jusqu'ici, nous vivions sur les bases de cet article 3 du Congrès juridique international de Paris : *La diffusion radio-électrique de l'exécution d'une œuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, ne peut être faite sans le consentement de l'interprète* ».

Il semble qu'aujourd'hui, on veuille revenir sur ce texte et supprimer les droits de l'exécutant. Et pourtant, tous nos intérêts moraux et matériels ne sont-ils pas suspendus

à la reconnaissance de ce droit ? Intérêt moral ? Du fait de la déformation possible de l'interprétation due à une mauvaise transmission ou à une reproduction inexacte des sonorités. Intérêt matériel ? (individuel ou corporatif) Du fait de l'exploitation commerciale des émissions en même temps que de la suppression possible de nombreux orchestres qui seront remplacés par un seul ou même par un simple disque phonographique.

Dira-t-on qu'il suffit à l'exécutant de s'entendre avec l'émetteur et de se faire rémunérer par lui ? Mais cet émetteur lui-même est-il le maître absolu de son émission ? Peut-il empêcher qu'elle soit captée par tel particulier, tel exploitant qui l'utilisera à son gré et qui pourra lui-même, s'il lui plaît, procéder à des enregistrements phonographiques de l'émission recueillie par lui ? Alors que la radiodiffusion directe se trouve limitée à une reproduction qui concorde inévitablement avec l'émission, la radiodiffusion d'un disque phonographique en permet une utilisation répétée et presque infinie. L'artiste se trouvera lésé, non seulement dans le présent, mais encore et surtout dans un avenir qu'il lui est impossible même d'apprécier... »

« Et — conclut mon interlocuteur — rien de solide ne sera fait tant qu'une loi n'aura pas explicitement reconnu le droit de l'interprète. Voilà pourquoi nous avons fait, ces jours-ci, des démarches actives auprès de l'Etat. La Commission de législation de la Chambre, le Sous-Secrétariat des Beaux-Arts, le Groupe de défense de l'Art musical qui vient de se constituer à la Chambre, et le Ministère du Travail ont été saisis de nos desiderata.

M. Piquenard, Directeur du Travail, surpris tout d'abord par la nouveauté inattendue de ce problème, en a aperçu, sur nos instances, l'importance. Et bientôt, nous serons en mesure de faire déposer, devant le Parlement, une proposition de loi qui réglera l'ensemble de notre statut à l'égard du Disque, de la Radiophonie et du Film sonore. »

CHEZ M. GAUMONT

L'Etat ? Le Parlement ? Solution lointaine ! A l'horizon se profilent des commissions, des sous-commissions, et des palabres...

Il faut vivre ! Et, en attendant que soit reconnu par la loi souveraine ce droit de «l'exécutant», les musiciens menacés sont entrés en contact avec l'inventeur français et l'exploitant principal du film sonore : M. Gaumont.

Entre la Cité Malesherbes et la rue Saint-Roch, flotte l'esprit de Locarno...

« Il est incontestable — me déclare M. Gaumont — que le film sonore va contraindre au chômage des quantités de musiciens. Nous sommes entrés en conversation. Pour des raisons d'humanité, aussi bien que pour des raisons d'équité, il serait inadmissible que cette invention lèse des êtres humains et soit la cause de détresses familiales. Mais il serait fou, de la part des musiciens, de vouloir endiguer le progrès. Ils se sont rendu compte, d'ailleurs, que le public se dresserait contre eux...

Et puis, par quels moyens empêcheraient-ils le progrès ? En s'opposant à l'enregistrement, en France, des bandes sonores ? Mais qui empêcherait les éditeurs de films sonores français d'aller tourner leurs films près de la frontière ? En s'opposant à l'entrée des films sonores étrangers ? Mais comment ? Aucune législation n'existe, et l'étranger userait de représailles faciles et sévères.

Non, tous ces moyens sont inopérants ! J'ajoute, d'ailleurs, que les musiciens, mieux conseillés aujourd'hui, ont renoncé à cette attitude belliqueuse. Selon les principes admis en matière de disque et de T. S. F., nous mettons au point un accord aux termes duquel un certain pourcentage serait versé aux artistes, en dehors du cachet qui leur est dû.

Et ainsi serait rétabli, en attendant mieux, l'équilibre un instant rompu.

Mais — conclut l'éminent inventeur — obsédé soudain par une vision d'avenir, le film sonore va opérer une dure sélection. De plus en plus, il faudra de bons artistes. Les médiocres seront éliminés. La musique exclusivement humaine deviendra, de plus en plus un luxe, et ceux qui n'auront véritablement pas la foi feront bien d'embrasser, comme on dit, une autre carrière...»

PAUL ALLARD.